

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 106-2024

*Portant dérogation de bruit pour la Fête Patronale du 14/08/2024
au 17/08/2024*

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande du comité des fêtes, d'utiliser la place Mallet pour les festivités de la Fête Patronale Notre Dame de L'Assomption du 14 aout 2024 au 17 aout 2024,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

25/07/2024

Le Maire,
Marc Malfatto



CONSIDERANT que l'utilisation de la place Mallet doit être réglementée en ce qui concerne les nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes est autorisé à organiser les festivités de la Fête Patronale Notre Dame de L'Assomption du 14 aout 2024 au 17 aout 2024 sur la place Mallet,

ARTICLE 2 : Les autorisations d'animations musicales sont accordées jusqu'à 02h00 pour les deux soirées du 14 aout 2024 et du 16 aout 2024 (bals) et jusqu'à minuit pour le loto et bal du 17 aout 2024.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON, et l'adjoint délégué sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- Le Comité des fêtes

Fait à Gréolières, le 23 Juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.